



Arrêt

**n° 95 837 du 25 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour* », prise le 23 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 septembre 2012 avec la référence « 21526 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. BARANYANKA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 23 février 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 24 août 2012, avec un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2004, munie d'un passeport non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également qu'elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (elle déclare être arrivée sur le territoire en 2004) ainsi que son intégration (elle présente des témoignages de qualité). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028). »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°) ».

2. Questions préalables

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que : « [...] dans la mesure où la copie du recours introductif d'instance tel que notifié par les soins de Votre Greffe à la partie adverse n'est ni datée ni ne porte de cachet lisible du greffe de Votre Juridiction, la partie adverse demeure dans l'impossibilité de vérifier si le recours peut être tenu pour recevable ratione temporis ».

2.1.2. En l'espèce, au vu du dossier de la procédure, le Conseil constate que le recours de la requérante est parvenu au greffe sous pli recommandé revêtu d'un cachet postal du 29 août 2012, soit endéans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que la requête introductive d'instance est recevable.

2.2. Le Conseil observe par ailleurs que les pages 3 et 4 de la requête (non numérotées dans la requête), ne présentent aucun lien pertinent ou logique avec le titre III de la requête intitulé « Compétence du Conseil du Contentieux des Etrangers », en sorte que le Conseil ne saurait avoir égard à l'argumentation y développée.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 CESDH (sic), du principe de bonne administration, du devoir de soin et du principe de légitime confiance ».

3.1.2. Dans une première branche intitulée « Instruction du 19/07/2009 », la partie requérante soutient notamment que « Si les instructions ministérielles ont été annulées par le Conseil d'Etat, il n'en reste pas moins que le Secrétaire (sic) d'Etat s'est engagé à faire appliquer les principes énoncés, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et, partant, à rendre ces critères effectifs. Monsieur ROSEMONT, Directeur Générale (sic) de la Direction Office des Etrangers déclarait, le 30 mars 2012, par voie des médias qu'il entendait voir appliquer les critères repris à l'instruction du 19/07/2009. Ce faisant, ils imposent une

ligne de conduite particulière à l'administration, laquelle doit faire application des critères initialement prévus et les rendre praticables », appuyant son propos par la référence à un extrait d'un arrêt n°157.452 du Conseil d'Etat du 10 avril 2006. Elle ajoute qu'« *Aussi, même si, en la matière, la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire, il ne s'agit pas pour autant d'un pouvoir absolu et il existe des limites. Ces limites sont d'autant plus claires lorsque la partie adverse, en s'engageant à respecter certaines conditions précises, s'est imposée, de facto une obligation de motivation plus accrue si elle souhaite s'écarter du principe. La partie requérante invoquait expressément dans sa demande d'autorisation de séjour, son ancrage local durable en Belgique. Force est de constater que le principe appliqué par l'Office des Etrangers actuellement, est dans la pratique et dans le cas d'espèce illégal et ce pour diverses raisons. [...] En l'espèce, en ne prenant pas en considération le dossier déposé par la partie requérante la partie adverse viole; le principe de bonne administration et de légitime confiance. En effet, afin de ne pas violer le principe de légitime confiance, la partie adverse aurait dû avoir égard à l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante des circonstances exceptionnelles lui permettant d'être régularisé dont notamment l'ancrage durable. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 Bis de la loi du 15/12/80, le 15/12/2009 sollicitait l'application du critère 2.8.A. de l'instruction de 19/07/2009. La partie requérante faisait état de ce qu'elle était arrivée en Belgique en 2004. Depuis son arrivée en Belgique, la partie requérante y séjourne de manière ininterrompue. Cette présence est attestée, parle (sic) dossier déposé. Ces éléments de preuves ont été transmis à l'Office des Etrangers. La partie requérante a également fait état d'un ancrage local durable. A cet égard, la partie requérante peut faire état des 8 années de séjour ininterrompu en Belgique. De plus, la partie requérante a déposé en son dossier de multiples témoignages de moralité et d'intégration. Force est de constater que la partie requérante remplit toutes les conditions prévues aux critères 2.8.A des instructions du 19/07/2009. La partie requérante devait par conséquent être dispensé de faire valoir de circonstances exceptionnelles au motif que sa demande satisfait aux conditions visées au critère 2.8.A des instructions du 19/07/2009* ». La partie requérante cite ensuite un extrait du rapport et des recommandations du Médiateur fédéral adressés à l'issue de l'examen des réclamations [...], à Madame le Ministre TURTELBOOM le 6 novembre 2008, selon lesquels « *Si [l'Administration] décide de déroger à ses propres lignes de conduite, quand bien même exerce-t-elle une compétence discrétionnaire, elle doit pouvoir fournir une justification raisonnable, sous peine d'institutionnaliser l'arbitraire administratif* » et dans lequel le Médiateur cite un arrêt du Conseil d'Etat numéro 157.452 du 10 avril 2006 « *concernant l'obligation de l'Office des Etrangers d'appliquer les critères de « longue procédure d'article » quand bien même ceux-ci ont été précisés dans une simple « déclaration ministérielle »* ». La partie requérante conclut en avançant qu'« *Il s'agit du principe de droit administratif tiré de l'adage « Patere Legem Quam Inse (sic) Fecisti* », selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres « règlements » ».

3.1.3. Dans une deuxième branche intitulée « *Limites au pouvoir discrétionnaires (sic)* », la partie requérante fait valoir qu'« *Il faut tenir compte des limitations apportées aux droits discrétionnaires reconnus par les textes à l'administration, limitations apportées par les principes généraux du droit. Ainsi, a-t-il été posé le principe de l'obligation faite à l'administration de se prononcer qu'après avoir examiné les circonstances particulières de l'affaire (théorie de l'examen des circonstances particulières de l'affaire). Cela signifie que l'administration n'a pas le droit de prendre des mesures de principes comme par exemple d'apposer un refus d'autorisation à caractère général exclusivement fondé sus des considérations d'intérêt trop vagues (Conseil d'Etat, cf. 9 juillet 1943 Tabouret et Laroche p.182). De même, l'administration a l'obligation de faire connaître au juge les motifs de ses décisions afin que le contrôle juridictionnel puisse être utilement effectué (Conseil d'Etat cf. 26/01/1968 Société Maison GENESTAL, Conseil d'Etat, cf. 11/12/1970 crédit foncier de France). [...] Il convient toutefois de préciser qu'[...] il avait en réalité toujours été estimé qu'une décision administrative doit être matériellement motivée et que son auteur doit donc pouvoir justifier cette décision, tant en fait qu'en droit, et au besoin par la production d'un dossier administratif [...]* ».

Elle avance ensuite qu'« *En l'espèce, la partie adverse fait état de ce que « Rappelons que l'intéressé déclare être arrivée en Belgique en 2004, la partie requérante n'a pas cherché à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté (sic) délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221)* ». La partie adverse avance une argumentation qui fait peu de cas du dossier déposé par [elle], attestant de différentes démarches entreprises.

3.1.4. Dans une troisième branche intitulée « *L'étendue de l'obligation de motivation* », la partie requérante soutient que « *la partie adverse relève : « L'intéressée invoque la longueur de son séjour et son intégration. Force est de constater que l'acte attaqué se limite à énoncer d'une manière générale et abstraite le fait que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Ce faisant, la partie adverse néglige, en se dispensant de les examiner de rencontrer, même sommairement, des éléments spécifiques d'argumentation qu'[elle] avait exposés dans sa demande d'autorisation de séjour (CCE n°2068 du 28/09/2007). Si l'autorité administrative n'a en principe, certes, pas l'obligation de rencontrer dans sa motivation l'ensemble des arguments avancés par [elle], mais qu'elle ne doit exprimer que les motifs qui l'ont déterminée, elle n'en doit pas moins, lorsqu'elle répond à une demande d'autorisation de séjour, adopter une motivation en rapport avec l'objet et les raisons de celle-ci ; La partie requérante ayant en l'occurrence explicitement requis que sa demande soit analysée au regard des institutions (sic) du 19 juillet 2009, il appartenait à la partie adverse d'exposer à tout le moins les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas devoir tenir compte de ces instructions (CCE n° 8848, 17/03/2008). [...] Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a fait référence aux instructions du 19 juillet 2009 – critère 2.8.A » et que « La décision attaquée ne fait pas état ou allusion aux pièces déposées par [elle] et qui sont d'une importance capitale. Au vu de ce qui précède, le Conseil devra considérer qu'en prenant la décision litigieuse, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation, violant de la sorte, ainsi que le soulève à juste titre la partie requérante, l'article 62 de la loi ainsi que les articles 1^{er} à 3 de la loi du 29/07/1991 (CCE 8790, 14/03/2008). Il appartient donc à votre Conseil d'examiner la décision au regard d'une part au dossier administratif et d'autre part au regard des principes généraux de droit ».*

3.1.5. Dans une quatrième branche intitulée « *Le devoir de prudence* », la partie requérante fait valoir que « *La partie adverse avance l'argumentation suivante : «... elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.» En application de ce principe, il incombera, le cas échéant, à l'autorité de permettre à l'administré - voir même de l'inviter - à compléter son dossier ou à rectifier les manquements procéduraux et si besoin est, de l'entendre afin qu'il puisse, lorsque les faits ne sont pas susceptibles de constatation directe, donner sa propre version des faits par rapport à celle à laquelle est parvenue l'administration, en respectant pour ce faire les règles de l'administration de la preuve. Il convient de constater que le Conseil d'Etat a aussi, dans certains cas, assimilé le principe de minutie au principe du raisonnable...à celui de l'obligation de motivation matérielle. Or manifestement, en l'espèce nous avons bien une simple logique de refus.».*

3.1.6. Dans une cinquième branche intitulée « *Le principe du raisonnable* », la partie requérante expose que « *Le principe du raisonnable oblige l'autorité de ne pas prendre une décision manifestement déraisonnable [...]. Il ressort de [son] dossier qu'elle séjourne en Belgique depuis 2004, qu'elle est parfaitement intégrée à la population belge. Partant, la décision attaquée est illégale ».*

3.1.7. Dans une sixième branche intitulée « *Le devoir de soin – de minutie* », après avoir cité trois arrêts du Conseil d'Etat relatifs au devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir qu'« *En l'espèce le devoir de soin et de minutie n'a pas été respecté. La partie adverse n'ayant pas prie (sic) le temps d'examiner scrupuleusement [son] dossier et de motiver de manière concrète les raisons de son refus. En lieu et place la partie adverse dépose une motivation stéréotypée qui ne répond en, rien aux éléments d'intégrations déposés par [elle] ».*

3.1.8. Dans une septième branche intitulée « *Le principe de proportionnalité* », la partie requérante avance qu'« *En l'espèce, il convient d'éviter tout (sic) application « automatique de la loi » et de tenir compte de [ses] intérêts privés et professionnels, et de mettre ceux-ci en balance avec l'exigence formelle de l'article 9 Bis de la loi du 15/12/80 », appuyant son propos par un arrêt du Conseil d'Etat n° 58.969 du 1^{er} avril 1996, et qu'« A n'en point douter, il apparaîtrait disproportionné d'exiger d'[elle] qu'elle effectue un retour dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire. [Dans ces conditions, tous [ses] efforts d'intégration seraient réduits à néant ».*

3.2.1 La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'obligation de garanties procédurales, du principe général de droit des droits de la défense et de l'article 6 CESDH (sic) ».

3.2.2. A l'appui de son second moyen, la partie requérante fait tout d'abord valoir que « Les garanties procédurales sont bafouées en raison de la modification de l'article 39/81 de la loi du 15.12.1980, par la loi programme du 29.12.2010 [...] Force est de constater que la possibilité d'introduire un mémoire en réplique, en réponse à la note rédigée par la partie adverse a dorénavant disparu. Le droit de répliquer a dès lors disparu. Il s'agit là d'une atteinte grave au droit de la défense, d'autant que dans la pratique le dossier administratif n'est accessible [à son] conseil qu'après le dépôt de son recours. Il ne peut dès lors avoir accès à toutes les informations du cas d'espèce lors de la rédaction de sa requête, seul écrit de procédure. Ainsi, les principes des droits de la défense et de l'égalité des armes sont mis en brèche. Si [son] conseil peut être entendu en audience publique, il faut rappeler que la procédure en annulation devant Votre Conseil est une procédure administrative écrite et non un recours de plein contentieux. Dès lors, par définition, les écrits de procédure comportent une importance particulière. En l'espèce, le principe du contradictoire n'est pas respecté. Ce principe du contradictoire implique que chaque partie puisse présenter ses arguments en réponse à chaque argument avancé contre elle par la partie adverse ».

Elle avance ensuite que « Le principe de l'égalité des armes est prévu par l'article 6 CESDH (sic), comme l'a précisé la Cour Européenne des Droits de l'Homme. L'article 6, §1, de la CESDH (sic) ne donne pas une définition claire de ce principe.[...] Cependant, la CEDH a déduit de cette disposition l'existence d'un principe non écrit : le principe d'égalité des armes qui veut garantir un équilibre entre la défense et l'accusation dans le procès pénal et entre les parties dans le procès civil » et cite, pour étayer ses propos les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) du 17.01.1970 dans l'affaire Delcourt c. Belgique et du 23 juin 1993 dans l'affaire Ruiz Mateos c. Espagne. Elle expose ensuite que « [...] Tout en donnant ainsi une portée générale à cette exigence, la juridiction des droits de l'homme n'a cependant pas entendu lui donner un caractère absolu : il n'est pas demandé que les Etats établissent une stricte égalité procédurale entre les parties mais seulement que celles-ci bénéficient d'une situation raisonnablement égalitaire. Ce qui importe c'est qu'aucune partie ne se voie conférer une position privilégiée, y compris s'il s'agit de l'Etat ou d'un service public tel que le ministère public (arrêt Hentrich c. France, 22 septembre 1994). En l'espèce, tel n'est pas le cas. En tant que garant de l'application de l'article 14 du PIDCP, le Comité des droits de l'homme est même allé plus loin que la Cour européenne en recherchant si, au-delà des armes juridiques, le justiciable disposait bien, dans la pratique judiciaire concrète de l'Etat concerné, des moyens adéquats pour les utiliser, c'est-à-dire des moyens financiers, de l'aide juridique ainsi que du temps nécessaire pour préparer sa défense. In casu, il faut considérer que dans la pratique, [elle] ne dispose pas des mêmes armes que la partie adverse, étant empêchée de répliquer par écrit dans le cadre d'une procédure écrite, et n'ayant, concrètement, accès au dossier administratif qu'après l'introduction du recours ».

La partie requérante soutient également qu'« En conséquence, il conviendrait de saisir la Cour Constitutionnelle afin de lui soumettre la question préjudicielle suivante : L'article 39/81 de la loi du 15 décembre tel que modifié par la loi du 29 décembre 2010 est-il contraire notamment aux articles 10,11 et 191 de la Constitution, lu avec l'article 6 de la CESDH (sic) en ce qu'il ne permet plus au justiciable de répondre aux arguments développés par la partie adverse ».

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1.2 Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

4.1.3. Ainsi, sur la première branche du premier moyen, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Partant, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 Bis de la loi du 15/12/80, le 15/12/2009 sollicitait l'application du critère 2.8.A. de l'instruction de 19/07/2009. La partie requérante faisait état de ce qu'elle était arrivée en Belgique en 2004. Depuis son arrivée en Belgique, la partie requérante y séjourne de manière ininterrompue. Cette présence est attestée, parle (sic) dossier déposé. Ces éléments de preuves ont été transmis à l'Office des Etrangers. La partie requérante a également fait état d'un ancrage local durable. A cet égard, la partie requérante peut faire état des 8 années de séjour ininterrompu en Belgique. De plus, la partie requérante a déposé en son dossier de multiples témoignages de moralité et d'intégration. Force est de constater que la partie requérante remplit toutes les conditions prévues aux critères 2.8.A des instructions du 19/07/2009. La partie requérante devait par conséquent être dispensé de faire valoir de circonstances exceptionnelles au motif que sa demande satisfait aux conditions visées au critère 2.8.A des instructions du 19/07/2009* », est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément, que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas la durée du séjour et l'intégration sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement l'argument de la durée du séjour et de l'intégration que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu à l'argument de la durée du séjour et de l'intégration de la partie requérante, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil observe que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a expliqué, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle a estimé que l'intégration et la durée du séjour de la requérante ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, comme suit : « *L'intéressée invoque la longueur de son séjour (elle déclare être arrivée sur le territoire en 2004) ainsi que son intégration (elle présente des témoignages de qualité). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028)* ». Le Conseil observe que cette constatation se vérifie à la lecture du dossier administratif. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse a valablement pu décider que les éléments invoqués en l'espèce ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine, a adéquatement motivé sa décision et n'a dès lors pas violé les dispositions visées au premier moyen.

Les allégations de la partie requérante relatives au rapport et aux recommandations du Médiateur fédéral, mieux détaillées au point 3.1.2. du présent arrêt, ne sont pas de nature à énerver la conclusion qui précède. La référence à l'arrêt n°157.452 du 10 avril 2006 du Conseil d'Etat, cité en termes de requête, ne saurait davantage être de nature à énerver la conclusion qui précède dans la mesure où la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de la situation de l'arrêt précité avec la sienne, en sorte que le Conseil ne saurait davantage y avoir égard.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe de légitime confiance, le principe général « *patere legem quam ipse fecisti* » ainsi que le principe général de bonne administration en ce qu'il se décline en l'obligation de procéder à un examen complet des données de l'espèce, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

4.1.4. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de faire état de ce que « *Rappelons que l'intéressé déclare être arrivée en Belgique en 2004, la partie requérante n'a pas cherché à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221)* » et d'avancer « *une argumentation qui fait peu de cas au dossier déposé par [elle], attestant de différentes démarches entreprises* ». Or, force est de constater qu'une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.2 du présent arrêt, permet de constater que le premier paragraphe de cette décision consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par les requérants qu'en un motif fondant ladite décision.

A cet égard, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. [...] » (C.C.E., arrêt n°18 060 du 30 octobre 2008). Cet enseignement est totalement applicable au cas d'espèce.

4.1.5. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'occurrence, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse, en premier lieu, de ne pas faire état ou allusion aux pièces qu'elle a déposées « *qui sont d'une importance capitale* ». A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier les pièces auxquelles elle fait référence en termes de requête. En tout état de cause, le Conseil constate, au vu du dossier administratif et à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles elle a refusé de considérer que l'intégration et la durée du séjour de la requérante en Belgique, éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, constituent des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse, en second lieu, de ne pas avoir « *expos[é] à tout le moins les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas devoir tenir compte de[s] [...] instructions [précitées du 19 juillet 2009]* ». Le Conseil observe à ce sujet que ce grief manque en fait, dans la mesure où, ainsi qu'il ressort des considérations émises au point 4.1.3. du présent arrêt, l'acte attaqué précise expressément que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas violé son obligation de motivation formelle.

4.1.6. Sur la quatrième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence d'une circonstance exceptionnelle à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner au pays d'origine.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de minutie et que c'est à tort que la partie requérante lui reproche d'avoir décidé, dans la décision querellée, qu' « *elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique* ». Par identité de motifs, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas davantage fondée à reprocher à la partie défenderesse qu' « *en l'espèce, nous avons bien une simple logique de refus* », affirmation qui n'est, du reste, nullement étayée de sorte qu'elle relève de l'hypothèse.

4.1.7. Sur la cinquième branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée du principe du raisonnable, le Conseil observe qu'en se contentant d'affirmer qu'« *Il ressort du dossier de la partie requérante qu'elle séjourne en Belgique depuis 2004, qu'elle est parfaitement intégrée à la population belge. Partant, la décision attaquée est illégale* », la partie requérante n'expose pas en quoi le principe du raisonnable aurait été violé, en sorte qu'à défaut d'être autrement étayée, le Conseil ne saurait avoir égard à cette affirmation dans le cadre de son contrôle de légalité.

4.1.8. Sur la sixième branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'affirmer qu'« *En l'espèce le devoir de soin et de minutie n'a pas été respecté. La partie adverse n'ayant pas prie (sic) le temps d'examiner scrupuleusement [son] dossier et de motiver de manière concrète les raisons de son refus. En lieu et place la partie adverse dépose une motivation stéréotypée qui ne répond en, rien aux éléments développés par [elle]* », sans davantage étayer ses propos de sorte que cette affirmation ne pourrait être raisonnablement considérée comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse. Force est en effet de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement et que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu son devoir de soin et de minutie.

4.1.9. Sur la septième branche du premier moyen, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que l'affirmation de la partie requérante, en vue de démontrer le caractère prétendument disproportionné de la décision, que tous les efforts d'intégration de la partie requérante, n'est nullement étayée de sorte qu'elle relève de l'hypothèse et ne saurait, comme telle, emporter l'annulation de l'acte attaqué.

4.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la « *violation de l'obligation des garanties procédurales* » que la partie requérante invoque, le Conseil observe que celle-ci ne précise pas la règle de droit à laquelle elle fait référence de sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette « *obligation* ».

S'agissant de la question préjudicielle que la partie requérante sollicite de poser, le Conseil observe que dans son arrêt 2012/088 du 12 juillet 2012, la Cour Constitutionnelle, saisie d'une question similaire, a annulé l'article 44, 3^o, de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II) par laquelle la possibilité d'introduire un mémoire en réplique a été supprimée. Toutefois, la Cour Constitutionnelle a décidé de maintenir les effets de la disposition annulée pour les procédures introduites après le prononcé dudit arrêt jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2012.

Le Conseil rappelle que l'article 26 §2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'Arbitrage, aujourd'hui la Cour Constitutionnelle, situé dans le chapitre II relatif aux questions préjudicielles, dispose que:

« *Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question. Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :*

1^o lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2^o lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».

Partant, le Conseil estime qu'il n'est donc pas nécessaire de poser cette question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

Le Conseil rappelle que la Cour Constitutionnelle a décidé de maintenir les effets de la disposition annulée pour les procédures introduites après le prononcé dudit arrêt jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2012.

Le Conseil constate également que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen qu'elle développe selon lequel le principe du contradictoire ne serait pas respecté par l'actuel article 39/81 en ce qu'il ne prévoit pas, dans le cadre de la procédure d'annulation, la possibilité pour la partie requérante de déposer un mémoire en réplique, la partie requérante n'ayant, en l'occurrence, pas déposé de mémoire en réplique.

4.2.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 6 de la CEDH concerne les procédures pénales, et n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

4.3. Il résulte de l'ensemble qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. DE BURLET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. DE BURLET

M. BUISSERET